

# Statuts de l'association

## Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : SINGLETRACKS.

## Article 2 :

Cette association a pour but de participer à l'émergence du VTT de descente, de dirt et de Freeride en Limousin.

## Article 3 :

Le siège social se situe à l'adresse suivante : Mairie de La Jonchère, 14 rue Limoges 87340 La Jonchère St Maurice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4 :

L'association Singletracks détient, seule, la gestion de la totalité des pistes de VTT de descente situées communément sur le site du puy de Sauvagnac, sur la commune de La Jonchère saint Maurice, ainsi que sur les communes de Saint Léger la montagne et Saint Laurent les églises et également sur de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires fonciers privés. L'association dispose alors de documents officiels, signés entre ces différentes parties, déterminant les droits de passage et les obligations de l'association concernant l'utilisation de ces terrains. En ce sens, l'association dispose de documents qui réglementent l'utilisation du site et des pistes. Ces documents sont à la disposition libres et gratuites de tous les adhérents ou de tout autre utilisateur sur un panneau d'information présent sur ledit site, mais également sur le site Internet de l'association, ou par simple demande auprès des membres du bureau.

## Article 5 :

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs. Pour être membre actif, il faut être majeur, ou fournir une autorisation parentale, jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Il faut également payer une cotisation annuelle et remplir certaines exigences qui sont énumérées dans une charte remise à chaque adhérent lors de la prise d'une adhésion. Peuvent être membres d'honneur, ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

## Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent à minima : · Le montant des cotisations. · Les dons des différents partenaires. · Les subventions éventuelles. · Les recettes des différents évènements organisés.

#### Article 8 :

l'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci.  
Elle s'engage donc se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la FFC.  
- Se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

#### Article 9 :

L'association est administrée par un bureau de 5 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.  
Lors de l'assemblée générale annuelle, les adhérents votent à bulletin secret afin d'élire le bureau composé de :  
1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.  
Ne peuvent être élus que les personnes de nationalités françaises jouissant de leur droit civique ou les personnes majeures, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

#### Article 10 :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en deux partages, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le bureau et communiqués aux adhérents.

#### Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soient leurs titres. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. La date est fixée au moins 15 jours avant. Les membres de l'association sont informés par les soins du bureau, via le site Internet, de la date, du lieu ainsi que de l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret, des membres du bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### Article 13 :

Les membres actifs engagent leur propre responsabilité sur toutes les activités menées par l'association. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale en début

d'année pour participer aux activités pratiquées en tant que membre actif (travaux sur le site, entraînements ou compétitions...).

**Article 14 :**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret au 16 août 1901.